Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Commission paritaire du transport et de la logistique

CCT n° 162932/CO/140 du 17/12/2020

Correction du texte français:

- L'article 2 doit être modifié comme suit : "Cette convention collective de travail est conclue en application du Titre XIII, chapitre VIII, section 1 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (M.B. 28 décembre 2006) et de l'arrêté royal du 19 février 2013 d'exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions ...".

Correction du texte néerlandais :

L'article 2 doit être modifié comme suit : "Deze collectieve arbeidsovereenkomst wordt afgesloten in toepassing van Titel XIII, Hoofdstuk VIII, afdeling 1 van de wet van 27 december 2006 houdende diverse bepalingen,".

Décision du

18-

Commission paritaire du transport et de la Logistique

Convention collective de travail du 17 décembre 2020

Convention collective de travail concernant les dispositions par rapport aux groupes à risque

CHAPITRE Ier Champ d'application.

Article 1.

concernés.

nature.

s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique et appartenant à la sous-commission paritaire pour le déménagement. §2 La Sous-commission paritaire pour le

§1er. La présente convention collective de travail

déménagement est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités de déménagement.

Par pour le compte de tiers il faut entendre : la réalisation d'activités de déménagement pour le compte d'autres personnes physiques ou morales et à condition que les entreprises qui pour le compte de tiers exercent des activités de déménagement ne deviennent à aucun moment propriétaires des biens

Par activités de déménagement on entend : tout déplacement de biens autres que des biens commerciaux, qui sont destinés à ou sont utilisés comme mobilier, décoration ou équipement d'espaces privés ou professionnels en ce compris, entre autres : des manipulations spécifiques telles que protéger, emballer, déballer, démonter, charger, décharger, monter, conserver, installer ou placer, si nécessaire au moyen d'engins de levage ou d'élévateurs de toute

n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent des activités de déménagement qui ressortissent à la compétence de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, la Commission paritaire de la construction, la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois, la Commission paritaire des

secteurs connexes aux constructions métallique,

La Sous-commission paritaire pour le déménagement

mécanique et électrique et la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

CHAPITRE II. Cadre juridique.

Article 2. Cette convention collective de travail est conclue en application du Tite XIII, chapitre VIII, section 1 de la loi du 27 septembre 2006 portant des dispositions diverses (M.B.28 décembre 2006) et de

l'arrêté royal du 19 février 2013 d'exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 des dispositions diverses (M.B. 8 avril 2013), tel que modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014 (M.B. 6 mai

CHAPITRE III. Groupes à risque

ans;

7.

8.

2014).

Article 3. On entend par "groupes à risques" les personnes appartenant à une des catégories suivantes :

- 1. les chômeurs peu ou pas qualifiés;
 - 2. les ouvriers peu ou pas qualifiés ; 3. les jeunes peu ou pas qualifiés;
- 4. les chômeurs de longue durée;
- - 5. les chômeurs âgés de plus de 45 ans ;
 - les travailleurs du secteur qui ont au moins 50
 - les personnes bénéficiant d'un minimum de
 - revenu d'insertion;
 - les ouvriers du secteur dont la qualification
 - n'est plus adaptée à l'évolution technologique ou risque de ne plus l'être ;
 - 9. les allochtones.

Article 4. §1er. Les employeurs visés à l'article 1er de la présente convention sont tenus à payer pour les années 2021-2022 une cotisation de 0,15 % de la masse salariale, calculée sur le total des salaires des ouvriers qu'ils occupent.

De cette cotisation prévue dans l'alinéa précédent, 0,05% (1/3) sont alloués aux jeunes inoccupés de -26 ans, qui suivent une formation, soit dans un système de formation en alternance, soit dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en entreprise,

telle que visée dans l'arrêté royal du 19 février 2013. §2. La cotisation visée à l'article 4 §1er de la présente

convention est perçue par l'Office National de Sécurité Sociale au profit du Fonds Social du secteur.

Les moyens ainsi mis à disposition seront utilisés pour la formation et l'emploi des personnes appartenant aux groupes à risque.

§3. Le conseil d'administration du Fonds Social du secteur élaborera des règles plus précises pour l'exécution de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE IV. Durée de validité

Article 5.

effets le 1^{ier} janvier **2021** et cesse de produire ses effets le 31 décembre **2022.**Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature

La présente convention collective de travail sort ses

commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le Président et le secrétaire.